



VILLE DE

COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-095

Avenant n°1 au marché 2021-04 d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau, de traitement d'air, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux de la ville de Courdimanche

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le marché n°2021-04 « *Exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau, de traitement d'air, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux de la ville de Courdimanche* » passé avec la société DALKIA,

Considérant la nécessité de signer un avenant avec la société susnommée afin de prendre en compte la suppression, pour les prestations P2 et P3, des deux sites suivants : le Foyer Rural et la Ferme Cavan,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du marché n°2024-01 d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau, de traitement d'air, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux de la ville de Courdimanche, il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant n°1 avec la société DALKIA, pour prendre en compte la suppression du FOYER RURAL et de la FERME CAVAN de la liste des sites inclus dans les prestations P2 et P3.



ARTICLE 2 :

Les modifications à apporter sont les suivantes :

Foyer Rural : Valeur Base marché

Moins-value P2 = 1 452,23 €HT/an

Moins-value P3 = 469,68 €HT/an

Moins-value Total = 1 921,90 €HT/an

Ferme Cavan : Valeur Base marché

Moins-value P2 = 583,76 €HT/an

Moins-value P3 = 89,32 €HT/an

Moins-value Total = 673,08 €HT/an

ARTICLE 3 :

Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'avenant signé en deux exemplaires originaux, dont l'un est notifié au titulaire.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).